



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00202

Numéro SIREN : 400 726 048

Nom ou dénomination : EXCO SOCODEC

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2013 sous le numéro de dépôt 1148

le 26 FEV. 2013

sous le n° A 1148

CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Roger VIGILANT JAKOU**,
né le 25 décembre 1967 à KUMBA-MEME (Cameroun),
de nationalité française,
demeurant à LAMENTIN (97232) – Quartier Grand Champ 2,
Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes de la Compagnie
Régionale de FORT DE FRANCE,

ci-après dénommé "le Cédant",

d'une part

ET :

- **Monsieur Raymond MARRAUD des GROTTES**,
né le 28 novembre 1955 à FORT DE FRANCE,
de nationalité française,
demeurant 17, rue des Pipiris – Lotissement Point Savane – 97231 LE ROBERT,
Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes de la Compagnie
Régionale de FORT DE FRANCE,

ci-après dénommé "le Cessionnaire"
d'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIV :

Aux termes des statuts et de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée de commissariat aux comptes et d'expertise comptable dénommée EXCO SOCODEC, au capital de 3 000 000 euros, divisé en 143 000 parts toutes de valeur égale, entièrement libérées, dont le siège est fixé à DIJON (21000) – 51, avenue Françoise Giroud et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 400 726 048. La Société EXCO SOCODEC a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et d'expert comptable.

La Société EXCO SOCODEC est inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de DIJON et au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

Le Cédant possède dans cette Société 1 part sociale portant le numéro 57 194. Le Cédant détient cette part pour l'avoir acquise auprès de la société AUDIT ET CONSEIL PY, aux termes d'un acte sous seing privé en date à DIJON et à FORT DE FRANCE des 10 mai 2010 et 4 juin 2010, dûment enregistré au Centre des Impôts de Dijon nord le 9 juillet 2010, Bordereau n°2010/954, Case n°21.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Raymond MARRAUD des GROTTES la part sociale portant le numéro 57 194 lui appartenant dans la Société.

Le Cessionnaire devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exception ni réserve.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de VINGT EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (20,98 €) que le Cessionnaire a payé à l'instant même au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

La collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer le Cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts énonçant la répartition du capital social.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.



DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société EXCO SOCODEC est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$20,98 - (23\ 000 \text{ euros} \times 1 / 143\ 000) = 20,82 \text{ euros}$

En conséquence, la présente sera soumise au minimum de perception de 25 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

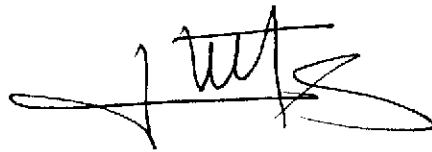
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Fort de France
Les 31 Janvier 2013
En 5 originaux

Le Cédant
M. Roger VIGILANT JAKOU



Le Cessionnaire
M. Raymond MARRAUD des GROTTES



Enregistré à : **S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT**
Le 19/02/2013 Bordereau n°2013/198 Case n°19
Enregistrement : 25 € Pénalités : Est 1305
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur des impôts

Ange-Marie CHARLES-DUPATYEN
Contrôleur des finances publiques